

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD  
COMTÉ DE MONTMAGNY-L'ISLET**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Lessard, comté de Montmagny-L'Islet, convoquée par **AVIS ÉLECTRONIQUE** tenue à l'Édifice municipal ce lundi 6 juin 2011 à 20 :00 heures.

Étaient présents :

Madame	Sonia Laurendeau	Messieurs	Pierre Dorval
			Serge Guimond
			Réal Beaulieu
			Roger Lapierre
			Nelson Cloutier

**FORMANT QUORUM** et siégeant sous la présidence de Monsieur Luc Caron, maire.

**1. Prière et ouverture de la séance**

Madame Normande Bélanger récite la prière et Monsieur le maire ouvre la séance.

**2. Ordre du jour**

**2.1 Acceptation**

**091-06-2011**

**Adoption de l'ordre du jour.**

**Il est proposé par :** Monsieur Serge Guimond  
**Appuyé par :** Madame Sonia Laurendeau  
**Et unanimement résolu : -**

**QUE** l'ordre du jour soit accepté en ajoutant le point suivant :

10.1 Distributeur à savon/achat

**ORDRE DU JOUR**

1. Prière et ouverture de la session
2. Ordre du jour
  - 2.1 Acceptation
3. Procès-verbal du 2 mai 2011
  - 3.1 Acceptation
4. Administration
  - 4.1 Journal général #214-215/Adoption
  - 4.2 Inscription clicSÉQUR/Nomination représentant autorisé
5. Uniformisation des règlements municipaux
  - 5.1 Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics de la municipalité/Adoption
  - 5.2 Règlement concernant les nuisances/Adoption
  - 5.3 Règlement concernant le colportage dans la municipalité/Adoption
  - 5.4 Règlement relatif au stationnement/Adoption
  - 5.5 Règlement concernant les animaux/Adoption
  - 5.6 Règlement sur les systèmes d'alarme/Adoption
  - 5.7 Permis de colportage/Prix
  - 5.8 Licence de chien et son remplacement/Prix
  - 5.9 Permis pour l'installation d'un système d'alarme/Prix
6. Réseau routier
  - 6.1 Fauchage des chemins/Demande de prix
  - 6.2 Travaux à faire

7. Aqueduc, Égouts et Assainissement des eaux
  - 7.1 Autorisation BPR/Procéder travaux préliminaires
  - 7.2 Travaux préliminaires/Envoi d'un communiqué
  - 7.3 Facture BPR/Acceptation
  - 7.4 Commission Scolaire/Demande de raccordement au réseau municipal
8. Urbanisme et zonage
  - 8.1 Modification au schéma d'aménagement/Projet de règlement concernant les grandes affectations du territoire et les normes minimales de lotissement
  - 8.2 Plaintes débris construction/Envoi d'une lettre
9. Centre des Loisirs
  - 9.1 Toiture/Peinture/Demande de prix
  - 9.2 Achat système de son
10. Varia
11. Comptes payés et à payer
  - 11.1 Acceptation
12. Période de questions
13. Levée de la séance

### **3. Procès-verbal du 2 mai 2011**

#### **3.1 Acceptation**

**092-06-2011**

#### **Acceptation du procès-verbal du 2 mai 2011**

**Il est proposé par :** Monsieur Pierre Dorval  
**Appuyé par :** Monsieur Réal Beaulieu  
**Et unanimement résolu :** -

**QUE** le procès-verbal du 2 mai dernier soit accepté.

### **4. Administration**

#### **4.1 Journal général #214-215/Adoption**

**093-06-2011**

#### **Journal général #214-215/Adoption**

**Il est proposé par :** Madame Sonia Laurendeau  
**Appuyé par :** Monsieur Serge Guimond  
**Et unanimement résolu :**

**D'**adopter les écritures faites au journal général des numéros 214-215.

#### **4.2 Inscription clicSÉQUR/Nomination représentant autorisé**

**094-06-2011**

#### **Inscription clicSÉQUR/Nomination représentant autorisé**

**Il est proposé par :** Monsieur Roger Lapierre  
**Appuyé par :** Monsieur Nelson Cloutier  
**Et unanimement résolu**

**QUE** Madame Josée Godbout, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Cyrille soit, et elle est par les présentes, autorisée à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard les documents requis pour l'inscription à clicSÉQUR et, généralement, à faire tout ce qu'elle jugera utile et nécessaire à cette fin.

**QUE** le ministre soit, et il est par les présentes, autorisé à communiquer au représentant les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription à clicSÉQUR.

EN CONSÉQUENCE, Monsieur Luc Caron maire de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard appose sa signature relativement à la résolution ci-dessus mentionnée, pour et au nom de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard.

## 5. Uniformisation des règlements municipaux

### 5.1 Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics de la municipalité/Adoption

095-06-2011

Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics de la municipalité/Adoption

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 366-2011

---

#### CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ

---

**ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens sur son territoire;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné le 7 février 2011

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** Monsieur Pierre Dorval

**Appuyé par :** Monsieur Serge Guimond

**Et unanimement résolu** que le présent règlement soit adopté :

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2** Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Aire à caractère public» Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements.

«Endroit public» Les parcs, les rues, les écoles, les véhicules de transport public, les aires à caractère public ainsi que tout endroit où le public a accès.

«Parc» Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction comprenant tous les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

«Propriété publique» Immeuble destiné à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout parc, terrain de jeux, centre de loisirs, terrain, piste cyclable.

«Rue» Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

**Article 3**

«Boissons alcooliques» Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture

n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver gisant ou flânant ivre dans les endroits publics ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

**Article 4**

«Graffiti»

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique par des graffitis, inscriptions, dessins ou autres.

**Article 5**

«Arme blanche»

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou tout objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**Article 6**

«Feu»

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis ou participer à de tels feux en étant présent sur les lieux de ces feux si telle présence n'est pas justifiée par des raisons de sécurité publique.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions établies par résolution.

**Article 7**

«Indécence»

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

**Article 8**

«Jeu/Chaussée»

Nul ne peut organiser ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée d'un chemin.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions établies par résolution.

**Article 9**

«Bataille»

Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.

**Article 10**

«Projectiles»

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

**Article 11**

«Activités»

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions établies par résolution.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

**Article 12**  
«Flâner»

Nul ne peut, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, se coucher, se loger ou flâner dans un endroit public.

**Article 13**  
«Mendier»

Nul ne peut mendier dans un endroit public.

**Article 14**  
«Rôder»

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de flâner ou de rôder la nuit sur la propriété d'autrui ou près d'un bâtiment situé sur ladite propriété.

**Article 15**

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00.

Tout propriétaire ou directeur d'un immeuble d'enseignement public ou privé peut, de façon verbale ou écrite, personnellement ou par le biais de ses représentants, interdire l'accès à cet immeuble et à ses environs à toute personne qu'il juge indésirable ou qui n'y est pas inscrite en l'avisant que sa présence ne saurait être tolérée sur le dit emplacement. Toute personne étant l'objet d'un tel avis commet une infraction si elle néglige de quitter immédiatement l'emplacement indiqué ou si elle s'y représente par la suite et ce, tant que le propriétaire, directeur ou ses représentants n'ont pas levé cette interdiction de façon explicite en l'invitant sur les lieux pour quelle qu'autre raison que ce soit.

**Article 16**  
«Parc»

Nul ne peut se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions établies par résolution.

Quiconque refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un fonctionnaire municipal de quitter les lieux d'un parc, alors qu'il n'est pas ouvert au public, contrevient au présent règlement.

Quiconque refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un fonctionnaire municipal de quitter les lieux d'un parc en raison que sa présence est jugée indésirable, même si on se trouve dans les heures d'ouverture, contrevient au présent règlement.

**Article 17**  
«Périmètre de sécurité»

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur,

barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

**Article 18**  
«Escalade»

Il est défendu d'escalader toute structure de plus de 3 mètres à des fins récréatives à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou de son représentant.

Il est de plus interdit d'escalader toute clôture, de quelque hauteur qu'elle soit sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire.

**Article 19**

Il est interdit à quiconque dans les endroits publics :

«Bruit»

De pousser des cris, de proférer des blasphèmes, des injures, des paroles indécentes ou des menaces ou de faire une action indécente ou obscène;

«Voiture»

De circuler en véhicule sur le gazon ou d'y entrer ou d'en sortir ailleurs qu'aux endroits établis et désignés à ces fins.

**Article 20**  
«Stationnement»

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur la pelouse d'une propriété publique.

**Article 21**  
«Vandalisme»

Il est défendu à quiconque de se livrer à un acte de vandalisme tel que le fait de gêner, salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager de quelle que manière que ce soit, la propriété privée ou publique ainsi que tout objet d'ornementation à quel qu'endroit que ce soit dans la municipalité.

**Article 22**  
«Insulte»

Il est interdit d'insulter ou injurier un membre de la Sûreté du Québec, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 23**  
«Piscine»

Il est interdit d'utiliser une piscine extérieure municipale ou de pénétrer en son enceinte en dehors des heures d'ouverture à moins d'y être autorisé.

**Article 24**

Il est défendu, sans excuse raisonnable, d'appeler les membres de la Sûreté du Québec ou de leur faire entreprendre une enquête inutilement.

**Article 25**  
«Signalisation»

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée par l'autorité compétente.

**Article 26**  
«Entrave»

Il est interdit à toute personne de nuire de quelque manière que ce soit au travail d'un membre de la Sûreté du Québec ou de l'inspecteur municipal dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 27**  
«Paintball»

Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball dans un endroit public ou dans tout endroit où le public est admis, incluant les moyens de

transport public, sans que celle-ci ne soit placée dans un étui.

L'autodéfense ne peut constituer une excuse légitime aux fins du présent article.

#### **Article 28**

Il est interdit à toute personne de laisser une arme de type paintball dans un véhicule routier, que cette arme soit ou non dans un étui, à la vue du public. L'arme doit obligatoirement être rangée dans le coffre arrière.

### **DISPOSITION PÉNALE**

#### **Article 29**

«Amendes»

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200.00 \$.

#### **Article 30**

«Application du règlement»

L'officier municipal désigné et un membre de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

#### **Article 31**

«Autorisation»

Le conseil autorise l'officier municipal désigné et les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **Article 32**

«Entrée en vigueur»

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Luc Caron, maire

---

Normande Bélanger,  
dir. gén. par intérim

### **5.2 Règlement concernant les nuisances/Adoption**

096-06-2011

#### **Règlement concernant les nuisances/Adoption**

---

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 367-2011**

---

#### **CONCERNANT LES NUISANCES**

---

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil peut définir ce qui constitue une nuisance ainsi que prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné le 7 février 2011

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** Madame Sonia Laurendeau

**Appuyé par :** Monsieur Nelson Cloutier

**Et unanimement résolu** que le présent règlement soit adopté :

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

<p><b>Article 2</b> «Bruit/Général»</p>	<p>Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit qui trouble la paix et le bien-être du voisinage.</p>
<p><b>Article 3</b> «Travaux»</p>	<p>Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne de causer du bruit qui trouble la paix et le bien-être du voisinage, entre 22h00 et 7h00, en faisant usage d'appareils pour réaliser des travaux d'entretien, en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ainsi que des travaux municipaux nécessaires ou des travaux de déneigement en période hivernale.</p>
<p><b>Article 4</b> «Spectacle/Musique»</p>	<p>Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit perturbateur produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son de même que la production d'un spectacle dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas lors d'une manifestation publique, une activité communautaire ou sportive, un spectacle ou tout autre type de représentation tenu sur la voie publique ou dans un parc public ayant obtenu l'autorisation de la municipalité.</p>
<p><b>Article 5</b> «Feu d'artifice»</p>	<p>Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice.</p> <p>Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice aux conditions établies par résolution.</p>
<p><b>Article 6</b> «Arme à feu»</p>	<p>Constitue une nuisance et est prohibé le fait de décharger des armes à feu, faire usage d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.</p>
<p><b>Article 7</b> «Lumière»</p>	<p>Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si la luminosité constitue un danger pour la sécurité publique ou trouble la paix ou le bien-être du voisinage.</p>
<p><b>Article 8</b></p>	<p>Constitue une nuisance et est prohibé le fait de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet les bruits suivants :</p> <p>a) Le bruit provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;</p>



- b) Le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt ou produit par des accélérations répétées;
- c) Le bruit provenant du fonctionnement du moteur d'un véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines;
- d) Le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur un véhicule automobile;
- e) Le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile;
- f) Le bruit produit par des silencieux inefficaces, en mauvais état, endommagés, enlevés, changés ou modifiés de façon à en activer le bruit;
- g) Le bruit causé par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur toute surface asphaltée ou bétonnée, soit par un démarrage, un dérapage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

**Article 9**

«Frein Jacobs»

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un mécanisme de freinage appelé frein-moteur (*Jacobs brake*) aux endroits où est installée une signalisation à cet effet, à moins d'une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des personnes, animaux ou des biens.

**Article 10**

«Dépôt de neige»

Il est défendu à quiconque de jeter, déposer ou permettre que soit jetée ou déposée de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble dont il est responsable de l'entretien sur les voies publiques de la municipalité ou sur toute propriété immobilière publique, sans y avoir été préalablement autorisé par son propriétaire.

**DISPOSITION PÉNALE**

**Article 11**

«Amendes»

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200.00 \$.

**Article 12**

«Application du règlement»

L'officier municipal désigné et les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

**Article 13**

«Autorisation»

Le conseil autorise l'officier municipal désigné et les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

**Article 14**

«Entrée en vigueur»

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Luc Caron, maire**

---

**Normande Bélanger,  
dir. gén. par intérim**

**5.3 Règlement concernant le colportage dans la  
municipalité/Adoption**

097-06-2011

**Règlement concernant le colportage dans la municipalité/Adoption**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 368-2011**

---

**CONCERNANT LE COLPORTAGE  
DANS LA MUNICIPALITÉ**

---

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

**ATTENDU QU'** une municipalité locale peut faire un règlement pour imposer des droits à toute personne qui vend divers articles sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné le 7 février 2011

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** Monsieur Roger Lapierre

**Appuyé par :** Monsieur Réal Beaulieu

**Et unanimement résolu** que le présent règlement soit adopté :

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

«Définition»

Aux fins de ce règlement, l'expression «colporter» signifie :

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou d'obtenir un don.

**Article 3**

«Permis»

Il est interdit de colporter sans permis.

**Article 4**

«Coûts»

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant prévu par résolution du conseil municipal pour sa délivrance. En aucun temps ce montant ne pourra être remboursé.

**Article 5**

«Période»

Le permis est valide pour une période fixe mentionnée dans le permis ne dépassant en aucun temps un délai de 6 mois.

**Article 6**

«Exception»

Les personnes, sociétés ou compagnies suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis en vertu du présent règlement :

Celles qui vendent ou colportent :

- a) des brochures (tracts) de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction d'une société de tempérance ou d'une société ou d'une société de bienfaisance ou religieuse du Québec, et les personnes employées par une de ces sociétés pour colporter et vendre ces brochures ou publications, sous la direction de cette société;
- b) des actes de la Législature;
- c) des livres de prières;
- d) des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;
- e) du poisson, du lait, du pain, du combustible, du bois ou de l'huile à chauffage;
- f) tout vendeur concluant un contrat sur les lieux lors d'une exposition agricole, commerciale, artisanale ou festivités populaires tenues par un organisme à but non lucratif;
- g) tout vendeur légalement autorisé à vendre des billets de loterie;
- h) toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable;
- i) tous les organismes sans but lucratif locaux et les organismes sans but lucratif ayant leur siège social dans la MRC de L'Islet;
- j) les étudiants ou les jeunes qui vendent des produits ou sollicitent un don dans le but de financer des activités scolaires ou sportives.

**Article 7**  
«Transfert»

Le permis n'est pas transférable.

**Article 8**  
«Examen»

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un membre de la Sûreté du Québec ou à toute personne chargée d'appliquer le présent règlement.

**Article 9**  
«Heures»

Il est interdit de colporter entre 19h00 et 10h00.

**DISPOSITION PÉNALE**

**Article 10**  
«Amendes»

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 200.00 \$.

**Article 11**  
«Inspecteur municipal»

Le conseil charge l'officier municipal désigné de l'application du présent règlement.

**Article 12**  
«Autorisation»

Le conseil autorise l'officier municipal désigné ainsi que les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

**Article 13**

«Entrée en vigueur»

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Luc Caron, maire**

---

**Normande Bélanger,  
dir. gén. par intérim**

**5.4 Règlement relatif au stationnement/Adoption**

098-06-2011

**Règlement relatif au stationnement/Adoption**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2011**

---

**RELATIF AU STATIONNEMENT**

---

**ATTENDU QUE** le conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

**ATTENDU QUE** par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière* et désire compléter les règles établies audit Code;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné le 7 février 2011

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** Monsieur Serge Guimond

**Appuyé par :** Monsieur Pierre Dorval

**Et unanimement résolu** que le présent règlement soit adopté :

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2** La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation pour régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.

**Article 3** Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

«Chemin public»

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- a) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- b) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

«Véhicule automobile»

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«Véhicule routier» Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Article 4**  
«Responsable» Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

**Article 5**  
«Endroit interdit» Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

**Article 6**  
«Période permise» Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

**Article 7**  
«Hiver» Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 7h00 du 15 novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

**Article 8**  
«Terrain privé» Il est interdit de stationner un véhicule routier sur la propriété privée d'autrui sans en avoir eu l'autorisation du propriétaire.

## **POUVOIRS CONSENTIS AUX MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**Article 9**  
«Déplacement» Dans le cadre des fonctions qu'ils exercent en vertu du présent règlement, les membres de la Sûreté du Québec et l'officier municipal désigné peuvent déplacer ou faire déplacer et remiser ou faire remiser aux frais de son propriétaire un véhicule pour l'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

## **DISPOSITION PÉNALE**

**Article 10**  
«Amendes» Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30.00 \$.

**Article 11**  
«Application» L'application du présent règlement est confiée à l'officier municipal désigné et aux membres de la Sûreté du Québec.

**Article 12**

«Autorisation»

Le conseil autorise l'officier municipal désigné et les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

**Article 13**

«Entrée en vigueur»

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Luc Caron, maire

---

Normande Bélanger,  
dir. gén. par intérim

**5.5 Règlement concernant les animaux/Adoption**

099-06-2011

**Règlement concernant les animaux/Adoption**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 370-2011**

---

**CONCERNANT LES ANIMAUX**

---

**ATTENDU QUE** le conseil peut réglementer ou prohiber la garde d'animaux sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

**ATTENDU QUE** le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné le 7 février 2011

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** Monsieur Nelson Cloutier

**Appuyé par :** Monsieur Roger Lapierre

**Et unanimement résolu** que le règlement suivant soit adopté :

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

«Définitions»

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Aire à caractère public»

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements.

«Gardien»

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

«Contrôleur»

Un officier municipal désigné, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes avec lesquelles le conseil de la municipalité a, par résolution, conclu une entente les autorisant à appliquer le présent règlement.

«Chien-guide»	Un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'une déficience visuelle.
«Chien d'assistance»	Un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'une déficience physique.
«Endroit public»	Les parcs, les rues, les écoles, les véhicules de transport public, les aires à caractère public ainsi que tout endroit où le public a accès.
«Parc»	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
«Rue»	Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
«Terrain de jeux»	Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

## **ENTENTES**

### **Article 3**

«Ententes»

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

### **Article 4**

«Licence»

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit obtenir une licence pour ce chien.

Pour tout gardien ou propriétaire d'un chien qui met bas, les petits peuvent être gardés avec la mère sans la licence requise pendant une période de sevrage n'excédant pas 4 mois à partir de la mise bas.

### **Article 5**

«Coûts»

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est déterminée par résolution du conseil municipal pour un premier chien. Pour un deuxième et un troisième chien, à la même adresse que le premier, la somme à payer pour l'obtention d'une licence est déterminée par résolution du conseil municipal. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne atteinte d'une déficience physique pour son chien d'assistance ou par une personne atteinte d'une déficience visuelle pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical.

### **Article 6**

«Renseignements»

Toute demande de licence doit indiquer les noms, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

### **Article 7**

«Mineur»

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du

mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

**Article 8**

«Endroit»

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur.

**Article 9**

«Identification»

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

**Article 10**

«Port»

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

**Article 11**

«Registre»

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les noms, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

**Article 12**

«Perte»

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme déterminée par résolution du conseil municipal.

**Article 13**

«Capture»

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur ou son représentant et gardé dans un endroit sous la responsabilité de la municipalité ou d'une personne désignée comme responsable par la municipalité.

**Article 14**

«Nombre»

À moins d'être une personne opérant un chenil reconnu par la loi et détenant un permis à cet effet de la municipalité, il est interdit de posséder plus de trois (3) chiens par unité d'habitation.

**Article 15**

«Nuisances»

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf un chien-guide ou un chien d'assistance, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

**Article 16**

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;



- c) Tout chien de race *Bull-Terrier*, *Staffordshire Bull-Terrier*, *American Bull-Terrier* ou *American Staffordshire Terrier* ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (*communément appelé «Pitbull» et identifié à l'annexe A*).

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation.

#### **Article 17**

«Garde»

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

#### **Article 18**

«Endroit public»

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit où le public a accès ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

#### **Article 19**

«Surveillance»

Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public municipal.

Il est interdit au gardien d'attacher son chien ou de l'abandonner à l'entrée d'un édifice public sans qu'il soit en laisse et retenu par une autre personne.

Cet article ne s'applique pas aux non-voyants qui se déplacent à l'aide d'un chien-guide ou une personne ayant une déficience physique qui se déplace avec un chien d'assistance.

#### **Article 20**

«Véhicule»

Tout gardien ou propriétaire d'un animal doit, lorsqu'il le transporte dans un véhicule, s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule par ses propres moyens ou atteindre une personne passant à l'extérieur, près de ce véhicule.

#### **Article 21**

Le contrôleur et les membres de la Sûreté du Québec peuvent abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont le contrôleur a la charge, un chien errant non muselé qu'ils jugent dangereux.

#### **Article 22**

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être euthanasié ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

#### **Article 23**

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent

commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

**Article 24**

Les frais de garde sont fixés selon les frais réels encourus par la municipalité.

**Article 25**

«Morsure»

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise la Sûreté du Québec ou le contrôleur le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

**Article 26**

«Chat»

Dans un endroit autre qu'un endroit public, le gardien d'un chat doit, lorsque le chat est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, faire en sorte qu'il demeure sur sa propriété à défaut de quoi, il doit le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir dudit terrain.

**Article 27**

Il est interdit à toute personne de garder, de permettre de garder ou de tolérer la présence de plus de 4 chats par logement.

Si une chatte met bas, les petits chatons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois à compter de la naissance. À l'échéance de ce délai, le gardien doit se conformer au nombre maximum déterminé au premier alinéa.

La présente interdiction ne s'applique pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

**Article 28**

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne d'attirer volontairement un chat errant en lui fournissant de la nourriture ou autrement, de telle sorte que la présence de cet animal incommode le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

**Article 29**

«Pouvoir d'inspection»

Le conseil autorise le contrôleur à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont respectés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

**DISPOSITION PÉNALE**

**Article 30**

«Amendes»

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200.00 \$.

**Article 31**

«Application»

L'application du présent règlement est confiée au contrôleur.

**Article 32**

«Autorisation»

Le conseil autorise le contrôleur et les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites

pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

**Article 33**

«Entrée en vigueur»

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Luc Caron, maire

---

Normande Bélanger,  
dir. gén. par intérim

**5.6 Règlement sur les systèmes d'alarme/Adoption**

100-06-2011

**Règlement sur les systèmes d'alarme/Adoption**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 371-2011**

---

**SUR LES SYSTÈMES D'ALARME**

---

**ATTENDU QUE** le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QU'** il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre de fausses alarmes;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a régulièrement été donné le 7 février 2011

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** Monsieur Pierre Dorval

**Appuyé par :** Monsieur Réal Beaulieu

**Et unanimement résolu** que le présent règlement soit adopté :

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

«Définitions»

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

«Lieu protégé»

Un terrain, un immeuble, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

«Système d'alarme»

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir d'un danger ou d'une intrusion, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

«Utilisateur»

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**Article 3**

«Application»

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 4**

«Permis»

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

**Article 5**

«Formalités»

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également propriétaire de ces lieux;
- c) L'adresse et la description des lieux protégés;
- d) Dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) La date de la mise en opération du système d'alarme.

**Article 6**

«Coûts»

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme déterminée par résolution du conseil municipal.

**Article 7**

«Conformité»

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 11.

**Article 8**

«Permis incessible»

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

**Article 9**

«Avis»

Quiconque installe ou fait installer un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

**Article 10**

«Éléments»

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

**Article 11**

«Signal»

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

**Article 12**

«Inspection»

Les membres de la Sûreté du Québec, à titre d'agents de la paix, sont autorisés à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la municipalité si personne ne s'y trouve aux fins d'interrompre le signal sonore d'un système d'alarme dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

**Article 13**

«Bon état»

Tout propriétaire ou occupant d'un lieu protégé doit maintenir en bon état de fonctionnement le système d'alarme installé dans ce lieu.

**Article 14**

«Réclamation civile»

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12. Cette facture est payable dans les dix (10) jours de sa réception.

**Article 15**

«Infraction»

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19 tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

**Article 16**

«Présomption»

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

**Article 17**

«Autorisation»

Le conseil autorise l'officier municipal désigné ainsi que les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

L'officier municipal désigné est chargé de l'application du présent règlement, à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 12, lequel pouvoir est dévolu exclusivement aux membres de la Sûreté du Québec, à titre d'agents de la paix.

**Article 18**

«Inspection»

L'officier municipal désigné, chargé de l'application du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**DISPOSITION PÉNALE****Article 19**

«Amendes»

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200.00 \$.

**Article 20**

«Entrée en vigueur»

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Luc Caron, maire**

---

**Normande Bélanger,  
Dir. gén. par intérim**

**5.7 Permis de colportage/Prix**

**101-06-2011**

**Permis de colportage/Prix**

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 368-2011 concernant le colportage dans la municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** Monsieur Serge Guimond

**Appuyé par :** Madame Sonia Laurendeau

**Et unanimement résolu**

De fixer le prix pour un permis de colportage à \$50.00/permis, le permis étant valide pour 6 mois.

**5.8 Licence de chien et son remplacement/Prix**

**102-06-2011**

**Licence de chien et son remplacement/Prix**

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 370-2011 concernant les animaux ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** Monsieur Réal Beaulieu

**Appuyé par :** Monsieur Pierre Dorval

**Et unanimement résolu**

De fixer le prix pour une licence de chien à \$10.00/chien, à la durée de vie du chien. Une licence perdue devra être remplacée pour un montant de \$10.00 également.

**5.9 Permis pour l'installation d'un système d'alarme/Prix**

**103-06-2011**

**Permis pour l'installation d'un système d'alarme/Prix**

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 371-2011 sur les systèmes d'alarme ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** Madame Sonia Laurendeau

**Appuyé par :** Monsieur Nelson Cloutier

**Et unanimement résolu**

De fixer le prix pour un permis d'installation d'un système d'alarme à \$10.00/permis, pour tout nouveau permis, les systèmes d'alarme étant déjà installés à cette date ne faisant pas l'objet d'une demande de permis dans le cadre dudit règlement.

**6. Réseau routier**

**6.1 Fauchage des chemins/Demande de prix**

**104-06-2011**

**Fauchage des chemins/Demande de prix**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a des travaux de fauchage de bordures de chemins à exécuter dans la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** Monsieur Serge Guimond

**Appuyé par :** Monsieur Réal Beaulieu

**Et unanimement résolu :**

**QUE** des offres de services soient demandées auprès de **deux (2) entreprises locales** spécialisées pour ces travaux, soient :

- Fortin M.P.M.D.
- D.D.F. enr.

## **6.2 Travaux à faire**

**105-06-2011**

### **Réseau routier/Travaux de voirie prioritaires/Liste**

Monsieur Nelson Cloutier, conseiller énumère une série de travaux à effectuer aux chemins municipaux :

- |   |                        |   |
|---|------------------------|---|
| ➤ | Chemin Lac-des-Plaines | Traverse  |
| ➤ | Chemin Lac-des-Plaines | Fossé   |
| ➤ | Route Lamarre          | Traverse  |
| ➤ | Route Lamarre          | Fossé   |
| ➤ | Lessard Ouest          | Fossé   |
| ➤ | Dépôt :                | 30 voyages de gravier                               |
| ➤ | Lessard Est            | 40 voyages de gravier                               |
| ➤ | Abat-poussière         |   |
| ➤ | Entrées qui coulent    | Écoulement d'eau des entrées privées sur l'asphalte |

**IL EST, PAR CONSÉQUENT,**

**Proposé par :** Monsieur Roger Lapierre

**Appuyé par :** Monsieur Réal Beaulieu

**Et unanimement résolu : -**

D'autoriser l'exécution de ces travaux.

## **7. Aqueduc, Égouts et Assainissement des eaux**

### **7.1 Autorisation BPR/Procéder travaux préliminaires**

**106-06-2011**

### **Autorisation BPR/Procéder travaux préliminaires**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a intensifié ses démarches en vue de régler les problèmes croissants découlant de la mauvaise qualité de l'eau potable, de l'insuffisance de l'eau pour l'approvisionnement de bon nombre de citoyens desservis par un puits privé, et juge essentiel de mettre en place un réseau d'aqueduc pour desservir les secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, de même qu'une quinzaine de résidences situées sur le chemin Lessard Ouest, à la périphérie du périmètre urbain ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité, parallèlement aux travaux d'aqueduc, juge essentiel de mettre en place un réseau d'égout sanitaire et des équipements d'assainissement des eaux usées pour desservir les secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, de même qu'une quinzaine de résidences situées sur le chemin Lessard Ouest, à la périphérie du périmètre urbain, pour, entre autres, des considérations de santé publique, d'hygiène du milieu et pour assurer le développement économique de la municipalité pour les années à venir ;

**CONSIDÉRANT QUE** la réalisation de ce projet sera assurée conjointement par la municipalité et le ministère des Transports en vertu de protocoles d'entente à venir;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a acheminé au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une demande de subvention pour la réalisation de ces travaux d'envergure et qu'elle a obtenu, de la part du gouvernement du Québec, une aide financière totalisant la somme de 10 614 346 \$, le tout tel qu'il appert d'une lettre de confirmation de l'aide financière à cet effet;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de St-Cyrille a adopté la résolution numéro 84-05-2011 entérinant la signature de l'un des protocoles d'entente à intervenir entre la municipalité et le ministère des transports, ce protocole d'entente portant le numéro 100713 relativement à une partie des honoraires professionnels attribuables

à l'établissement des plans et devis, y compris les études préliminaires, soit un montant estimé de l'ordre de 200 000 \$, qui sera remboursé à la municipalité par le ministère des Transports;

**CONSIDÉRANT QUE** les résolutions 42-99 et 32-2005 permettent à la Municipalité de Saint-Cyrille de continuer de collaborer avec BPR relativement au projet d'alimentation en eau potable, d'égout et d'assainissement des eaux usées, comme en fait foi une opinion de la firme d'avocats Tremblay Bois Mignault Lemay;

**CONSIDÉRANT QUE** de nombreuses étapes de réalisation sont requises et qu'il est nécessaire d'entreprendre rapidement les travaux préliminaires pour permettre la réalisation des travaux par phase, notamment pour pallier aux problèmes urgents d'approvisionnement en eau potable ;

**IL EST, PAR CONSÉQUENT,**

**Proposé par :** Monsieur Pierre Dorval  
**Appuyé par :** Monsieur Serge Guimond  
**Et unanimement résolu :**

**QUE** la municipalité de Saint-Cyrille autorise le budget présenté par la firme BPR en date du 24 mai 2011 conditionnellement à l'approbation par le Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire du règlement d'emprunt numéro 365-2011. et autorise BPR à entreprendre tous les travaux préliminaires jugés nécessaires à l'élaboration du projet ci-haut mentionné. Les honoraires seront payables lors de l'approbation par le Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire du règlement d'emprunt numéro 365-2011.

### **7.2 Travaux préliminaires/Envoi d'un communiqué**

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux préliminaires seront effectués sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard relativement à la réfection de son réseau d'aqueduc sanitaire et d'un réseau d'aqueduc dans son périmètre urbain;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de ces travaux des visites au domicile des contribuables concernés seront effectuées;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun que les contribuables concernés soient mis au courant des dites visite;

**CONSIDÉRANT QUE** ces visites se feront probablement dans le courant de cette semaine et qu'il est trop tard pour envoyer un communiqué aux contribuables concernés.

Il est convenu que le Maire Monsieur Luc Caron signe une lettre à BPR autorisant la visite de ses représentants à l'intérieur des résidences des contribuables concernés pour les relevés d'arpentage et que pour l'instant aucun communiqué ne sera envoyé puisque les contribuables le recevraient en retard.

### **7.3 Facture BPR/Acceptation**

107-06-2011

#### **Facture BPR/Acceptation**

**Il est proposé par :** Monsieur Réal Beaulieu  
**Appuyé par :** Monsieur Nelson Cloutier  
**Et unanimement résolu :**

**D'**autoriser le paiement de la facture numéro 13028634 de la firme BPR Inc., au montant de \$811.78 taxes incluses.

### **7.4 Commission Scolaire/Demande de raccordement au réseau municipal**

Suite à une lettre de la Commission Scolaire de la Côte-du-Sud en date du 5 mai dernier relativement à une demande de raccordement au réseau d'égout, un accusé réception sera envoyé confirmant que la municipalité a l'intention de procéder au



raccordement demandé lorsque les travaux seront effectués. Les travaux reliés au raccordement seront cependant aux frais de la Commission Scolaire.

## **8. Urbanisme et zonage**

### **8.1 Modification au schéma d'aménagement/Projet de règlement concernant les grandes affectations du territoire et les normes minimales de lotissement**

108-06-2011

#### **Modification au schéma d'aménagement/Projet de règlement concernant les grandes affectations du territoire et les normes minimales de lotissement**

**CONSIDÉRANT QUE** le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de L'Islet considère important de modifier la carte d'affectation du territoire du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement afin que les limites des grandes affectations soient plus précises et plus faciles à interpréter sur le terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines municipalités ont fait une demande pour modifier les dispositions concernant les normes minimales de lotissement identifiées au document complémentaire accompagnant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;

**CONSIDÉRANT QUE** la modification envisagée du schéma d'aménagement entraînera des modifications à l'égard des règlements d'urbanisme des municipalités locales;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Cyrille de-Lessard peut, dans les 20 jours qui suivent la transmission des documents, donner son avis sur le projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard peut, dans les 20 jours qui suivent la transmission des documents, demander à la MRC de L'Isle' la tenue d'une consultation publique sur son territoire;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par** Monsieur Réal Beaulieu

**Appuyé par** Madame Sonia Laurendeau

**et unanimement résolu**

DE ne pas demander la tenue de la consultation publique puisque la MRC de L'Islet en tiendra une le 13 juin 2011.

### **8.2 Plaintes débris construction/Envoi d'une lettre**

109-06-2011

#### **Plaintes débris construction/Envoi d'une lettre**

Considérant des plaintes relativement au dépôt de débris de construction sur la propriété sise au 246, Route Principale à Saint-Cyrille et que ladite propriété est située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

Considérant que, selon la réglementation municipale, certaines conditions s'appliquent relativement à l'entreposage extérieur de ce genre de matériaux;

Considérant que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard n'a pas l'intention de tolérer cette situation;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par** Monsieur Roger Lapierre

**Appuyé par** Monsieur Pierre Dorval

**Et unanimement résolu**

D'autoriser l'envoi d'une lettre demandant au propriétaire de prendre les mesures nécessaires afin de se conformer à la réglementation municipale.

**110-06-2011**

### **Plaintes ferrailles/Envoi d'une lettre**

Considérant le dépôt de ferrailles sur la propriété sise au 315, Route Principale et considérant qu'une résolution portant le numéro 171-10-2009 a déjà été adoptée par le conseil à cet effet;

Considérant que la réglementation municipale concernant le zonage ne permet pas ce genre de commerce et que la réglementation sur les nuisances ne permet pas ce genre de dépôt;

Considérant que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard n'a plus l'intention de tolérer cette situation;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par** Monsieur Roger Lapierre

**Appuyé par** Monsieur Pierre Dorval

#### **Et unanimement résolu**

D'autoriser l'envoi d'une lettre demandant au propriétaire de donner suite aux avis précédents afin de se conformer à la réglementation. Un délai est donné au propriétaire à défaut de quoi des procédures pourront être prises par la municipalité.

### **9. Centre des Loisirs**

#### **9.1 Toiture/Peinture/Demande de prix**

Deux demandes de soumission ont été faites, dont les résultats sont les suivants:

- Ravco Construction 16 800 \$ plus taxes
- Constructions DSL 9 550 \$ plus taxes

Considérant que les travaux identifiés sur les deux soumissions ne sont pas identiques et que les coûts sont élevés, il est décidé de prendre de plus amples informations afin de connaître les coûts pour refaire la toiture à neuf. Une décision sera prise ultérieurement.

#### **9.2 Achat système de son**

**111-06-2011**

### **Achat système de son**

**Il est proposé par :** Monsieur Roger Lapierre

**Appuyé par :** Madame Sonia Laurendeau

#### **Et unanimement résolu**

D'autoriser l'achat d'un système de son tel que convenu dans la soumission du 7 avril 2011 faite par Messervier & Frère Inc. La soumission retenue est la soumission numéro 1, avec l'ajout d'un micro au prix de 120 \$.

### **10. Varia**

#### **10.1 Achat distributeur à savon**

**112-06-2011**

### **Achat distributeur à savon**

**Il est proposé par** Monsieur Roger Lapierre

**Appuyé par** Monsieur Nelson Cloutier

#### **Et résolu**

D'autoriser l'achat d'un distributeur à savon pour le centre des loisirs afin de se conformer aux demandes du MAPAQ.

### **11. Comptes payés et à payer**

#### **11.1 Acceptation**

**113-06-2011**

### **Acceptation des comptes**

**Il est proposé par :** Madame Sonia Laurendeau

**Appuyé par :** Monsieur Serge Guimond  
**Et unanimement résolu :** -

**D'**adopter les listes des comptes payés et à payer datées du 6 juin 2011 au montant total de 63 658.30\$.

**QUE** ces listes de comptes sont disponibles pour consultation au bureau administratif de la municipalité situé à l'Édifice municipal.

Certificat de disponibilité de crédit

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement de ces comptes.

**12. Période de questions**

Des réponses ont été fournies aux questions posées.

**13. Levée de l'assemblée**

**114-06-2011**

**Levée de l'assemblée.**

Il est proposé par Monsieur Nelson Cloutier que la séance soit levée. Il est 21h34.

\_\_\_\_\_  
Luc Caron, maire

\_\_\_\_\_  
Normande Bélanger,  
sec.-trésorière par intérim